

J.L.D - H.O.

N° RG 22/01455

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS  
EN CAS D'URGENCE

rendue le 02 Mai 2022

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE  
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur ~~Monsieur [REDACTED]~~  
né le 15 ~~15~~ 1991 ~~à [REDACTED]~~  
demeurant 13 ~~boulevard GARIBOLDI - C. KARBOVIAC Paris - 75014 PARIS~~

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Virginie BRAY, avocat commis d'office,

TIERS :

Monsieur ~~Monsieur [REDACTED]~~  
demeurant ~~1 rue Condorcet - 94800 VILLIERS~~

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 29 avril 2022 ;

\*\*\*

Nous, Francois BEYLS, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 15 avril 2022 en  
raison de l'empêchement des magistrats du juge des libertés et de la détention, légitimement absents  
ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,  
assisté de Yohan TRIESTE, adjoint administratif faisant fonction de greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
SUR LES CONCLUSIONS :

L'article L.3212-3 du code de la santé publique prévoit que :

"En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L.3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement."

Ici le certificat médical initial établi le 22 avril 2022 est dubitatif sur l'existence d'un délire de persécution puisqu'il fait état : "d'un discours pauvre marqué par une réticence probablement sous-tendue par des idées délirantes" et "des idées délirantes de spoliation centrées sur sa famille."  
Il existe ainsi un doute sur l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Dès lors la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte sera ordonnée.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

### PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 02 Mai 2022

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

Le Greffier



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier